

Ce document annule et remplace le document précédemment distribué

123 (1993-1994) — N° 1



123 (1993-1994) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

28 OCTOBRE 1993

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Articles 1^{er} à 4

Les arrêtés royaux n^{os} 460 et 541 fixent les minima de population scolaire à atteindre par les établissements et les sections d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

La formation d'infirmière brevetée qui connaît depuis plusieurs années une désaffection ayant engendré la fermeture et la fusion de plusieurs établissements ou sections, doit être maintenue eu égard à la pénurie avérée d'infirmières.

Le présent avant-projet vise à réduire les normes de maintien applicables aux établissements et sections d'enseignement professionnel secondaire complémentaire en soins infirmiers.

Article 5

La législation relative à la reconnaissance d'une formation comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel impose l'avis conforme d'une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale compétent et de représentants de l'Exécutif de la Communauté intéressée.

Si une loi, telle que celle du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, adoptée dans le contexte de l'Etat unitaire, doit à présent être lue à la lumière de la réforme de l'Etat, il n'en reste pas moins que toute ambiguïté quant à la procédure de reconnaissance des formations comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire gagne à être levée. L'article 5 répond à cette exigence.

Article 6

Les articles 8, 9, 10 et 12 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, mettent en œuvre une procédure de contrôle de l'obligation scolaire et de la régularité de la fréquentation scolaire dans laquelle interviennent les autorités communales. Si l'article 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire habilite le Gouvernement à réglementer ce contrôle, l'exercice d'une telle habilitation ne se doit pas de recouvrir nécessairement les dispositions légales prérappelées. Dès lors, à la règle selon laquelle les articles 8, 9, 10 et 12 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire sont abrogés à partir de la mise en

vigueur des arrêtés royaux visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, est substituée, par l'article 6, la règle selon laquelle le Gouvernement détermine lesquelles de ces dispositions font l'objet d'une abrogation.

Articles 7 à 9

Le décret du 26 juin 1992 a assimilé, en matière de gestion, les centres techniques et les centres de formation aux établissements d'enseignement, aux internats et aux centres PMS de la Communauté française.

Il est proposé aujourd'hui d'agir de même avec les centres de dépassement et de plein air.

Ceux-ci accueillent des enfants de tous les réseaux pour des stages résidentiels.

Ils sont actuellement rattachés à des établissements d'enseignement, mais leur activité les en distingue très nettement puisque, par définition, elle s'adresse à des enfants inscrits dans d'autres écoles. En outre, ils ne disposent pas d'un cadre propre et doivent travailler avec des ACS et d'autres détachés.

Enfin, selon l'établissement auquel ils sont rattachés, ils dépendent administrativement de l'enseignement préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial ou de l'enseignement supérieur.

Il est proposé de les rendre autonomes afin de rendre leur gestion plus transparente.

Articles 10 à 12

Le calcul du nombre de périodes-professeurs dans les établissements d'enseignement secondaire artistique était régi par le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I et de type II. Le décret du 29 juillet portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice a abrogé, en son article 26, § 1^{er}, les articles 1 à 5, 8 à 16, 19 à 23 du décret du 2 juillet 1990 précité.

Aucune mesure du décret du 29 juillet ne vise l'enseignement secondaire artistique.

Quatre établissements sont concernés: Tournai, Bruxelles, Namur et Liège. Ils font

tous les quatre parties de l'enseignement officiel subventionné.

Ils organisent les 2^e et 3^e degrés de l'enseignement technique de transition et/ou de qualification.

Cet avant-projet de décret a donc pour objectif, par les articles 10 et 11, de combler le vide juridique et d'introduire les dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique.

La disposition contenue à l'article 12 vise à permettre aux élèves de l'enseignement artistique de transition de pouvoir augmenter le maximum de périodes hebdomadaires fixé à 34 heures, de 2 heures s'ils remplissent la condition énoncée (un cours de langue moderne à quatre heures et une option groupée de l'enseignement secondaire artistique).

Cette disposition viendra s'insérer dans les dispositions contenues à l'article 10 de l'avant-projet de décret modifiant certaines dispositions sur la législation de l'enseignement secondaire qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Article 13

1. *Commentaire sur l'arrêté royal n° 301*

L'arrêté royal n° 301 avait été pris en 1984 pour éviter que des sections d'enseignement supérieur de type court continuent d'exister avec des populations trop faibles.

Quand une section est en dessous de la norme fixée (norme allant de 32 étudiants à 84 étudiants selon le nombre de sections existant dans l'Institut et le nombre d'années d'études) elle doit être soit fusionnée avec un Institut comportant plus de sections, soit supprimée.

En voulant maintenir une taille minimale, liée au nombre de sections dans l'Institut, l'arrêté royal n° 301 visait à la fois un but pédagogique et un but budgétaire.

Les effets de l'arrêté royal n° 301 ont été effectivement de supprimer des sections trop petites et de fusionner certaines sections dans des Instituts de taille plus importante.

Si l'arrêté royal n° 301 prévoit des normes de sauvegarde (notamment dans le pédagogique et pour des sections uniques dans un des trois réseaux) il ne prévoit aucune disposition permettant de sauver une section en dessous de la population minimale.

Cet arrêté royal n° 301 a initié un début de rationalisation en amenant des sections à fusionner dans de plus grands instituts ou à disparaître étant donné une population trop faible.

Deux ans plus tard, l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 renforçait quelque peu les normes de rationalisation fixant à 125 étudiants la population minimale d'un institut supérieur de type court.

2. *Contexte actuel*

Deux tendances semblent actuellement orienter l'avenir de l'Enseignement supérieur :

— nécessité pour les Instituts supérieurs de se regrouper dans des entités plus importantes;

— le souhait de bénéficier d'autonomie dans l'affectation interne des moyens disponibles.

Dans ce contexte nouveau, on peut considérer qu'il est de la responsabilité d'Instituts de taille suffisante de décider de continuer à organiser, à côté de sections très peuplées, des sections qui correspondent à une demande plus restreinte et qui se trouvent en dessous des normes.

S'il apparaît logique de baisser la norme (de moitié, par exemple), cela doit être réservé à des Instituts de taille suffisante (600 étudiants) capables de gérer une ou des sections de taille réduite avec une intervention financière limitée ou nulle des pouvoirs publics.

Articles 14 et 15

Le décret du Conseil de la Communauté du 12 juillet 1990 a inséré un article 2*bis* à la loi du 7 juillet 1970 précitée afin de créer les troisièmes années dans l'enseignement de type court agricole, économique et technique.

Ce décret du 12 juillet 1990 insérait en outre un article 2*ter* dans la loi, libellé comme suit : « Des années de spécialisation peuvent être organisées à l'issue du cycle unique, dans l'enseignement de type court et de plein exercice au cours des années académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992. »

Cet article 2*ter* avait pour but de couvrir l'existence d'années de spécialisation autorisées par le ministre, après avis favorable du Conseil permanent, mais de limiter cette couverture jusqu'au moment où des troisièmes années seraient ouvertes dans les enseignements de type court agricole, économique et technique.

Parallèlement à cet article 2*ter*, une circulaire ministérielle du 21 mai 1992 stipulait qu'il ne serait pas autorisé d'organiser en 1992-1993 des années de spécialisation dans les enseignements de type court agricole, économique et technique.

Cependant, des années de spécialisation ont été encore organisées dans les enseignements

supérieurs de type court paramédical, pédagogique et social en 1992-1993 et l'intention de la présente modification est de les couvrir en 1992-1993 et en 1993-1994 en ajoutant un alinéa à l'article 2^{ter}.

Par ailleurs, le projet d'arrêté portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) exige — comme le fait remarquer le Conseil d'Etat dans son avis relatif à ce projet d'arrêté — une base légale en ce qui concerne la création d'années de spécialisation dans l'enseignement supérieur paramédical.

C'est pourquoi, il est proposé que l'article 2^{quater} permette la création d'années de spécialisation dans l'enseignement supérieur paramédical.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 établissait une norme de rationalisation de 100 élèves pour les établissements d'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Le présent article fixe la norme à 85 pour les établissements qui n'y organisent que la section « soins infirmiers ».

Article 2

Le § 1^{er} de l'article 10 déterminait une norme de rationalisation par section, variable selon le nombre de sections différentes. La norme mise en place est le produit d'un chiffre de base par le nombre d'années d'études de la section. Les §§ 2, 3, 4, 6 et 7 se fondaient sur la norme déterminée au § 1^{er} et n'ont plus de justification.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté royal n° 460 modifié par l'arrêté royal n° 541 fixait à 170 élèves et étudiants la norme à atteindre pour les établissements organisant à la fois l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire; elle est ramenée à 125 élèves et étudiants.

Article 4

L'article 7, § 2, citait la norme fixée à l'article 5.

Article 5

L'article 5 adapte l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire en fonction de la communautarisation de l'enseignement.

Article 7

Il place les centres de dépaysement et de plein air parmi les services à gestion séparée.

Articles 8 et 9

Ils adaptent la loi du 22 juin 1964 à la transformation en services à gestion séparée des

centres de formation, des centres techniques et des centres de dépaysement et de plein air.

Article 10

L'enseignement secondaire artistique est organisé aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement de qualification. Il convient donc de viser clairement la section de qualification de l'enseignement artistique.

Article 11

Les formations de transition à dominante technologique ou économique sont dotées d'un comptage séparé pour un certain nombre d'heures. Il convient qu'il en soit de même pour la formation de transition à dominante artistique.

Article 12

Il est prévu que le maximum de périodes par semaine peut être augmenté dans certains cas (deux langues modernes, deux langues anciennes, une langue moderne et une langue ancienne...). Il convient que, vu la spécificité de l'enseignement artistique de transition (notamment les arts plastiques et la danse), il en soit de même.

Article 13

Cet article insère dans l'arrêté royal n° 301 un article 6*bis*. Cet article 6*bis* permet aux Instituts de type court, comptant au moins 600 étudiants réguliers de garder des sections n'atteignant que la moitié de la norme de maintien fixée dans l'arrêté royal n° 301. Il est précisé que le nombre de 600 étudiants peut être atteint par fusion.

Il est précisé également que l'Institut qui bénéficie de cette mesure ne reçoit pas de financement pour les étudiants inscrits pour la première fois après que la section ait bénéficié de la mesure.

Article 14

Cette disposition ajoute un alinéa à l'article 2^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 permettant de légaliser les années de spécialisation

organisées en 1992-1993 et prolonge cette possibilité en 1993-1994.

Article 15

Cette disposition introduit un article *2^{quater}* permettant la création d'années de spécialisation dans l'enseignement supérieur paramédical à partir de 1994-1995.

Article 16

Les articles 7 et 9 doivent faire l'objet d'arrêtés d'exécution durant les vacances afin que les modifications intervenues soient opérationnelles à la rentrée scolaire. L'entrée en vigueur du décret est donc fixée au 1^{er} juillet 1993. Toutefois, les populations de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire sont prises en compte au 1^{er} février.

Il est donc nécessaire de faire entrer les articles 1^{er} à 4 en vigueur dès le 1^{er} janvier 1993.

Par contre les articles 10 à 12 peuvent entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Les articles 13 et 14 doivent produire leurs effets à la date qui sert de référence pour le comptage des étudiants pour l'année concernée, soit respectivement le 1^{er} février 1993 et le 1^{er} septembre 1992.

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, modifié par le décret du 14 mai 1990, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit:

« La norme de rationalisation par établissement est, pour les établissements visés à l'alinéa 2, fixée à quatre-vingt-cinq élèves s'ils comportent uniquement la section « soins infirmiers. »

Art. 2

A l'article 10 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant:

« § 1^{er}. Il est fixé une norme de rationalisation par section. Elle est déterminée en multipliant le chiffre de base par le nombre d'années d'études que compte la section. Le chiffre de base est fixé à 12 élèves »;

2^o les §§ 2, 3, 4, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 3

Dans l'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de

rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les mots « à partir de l'année scolaire 1987-1988 » sont supprimés;

2^o les mots « cent septante élèves et étudiants » sont remplacés par les mots « cent vingt-cinq élèves et étudiants ».

Art. 4

A l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1987, les mots « de cent septante ou deux cent vingt élèves et étudiants » sont supprimés.

Art. 5

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, est remplacé par la disposition suivante:

« La formation peut être reconnue par le Gouvernement comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel sur avis conforme d'une commission instituée auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. »

Art. 6

Dans l'article 15 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes:

« § 2. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions des articles 8, 9 et 12 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées.

§ 3. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 3, alinéa 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions de l'article 10 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées. »

Art. 7

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifié par les lois du 27 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, est complété comme suit :

« 4° des centres de formation, des centres techniques et des centres de dépaysement et de plein air. »

Art. 8

Dans l'article 3, § 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 6 juillet 1970, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, la phrase précédant l'énumération est remplacée par la phrase suivante :

« Dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial, artistique et supérieur, à l'exclusion des établissements d'enseignement universitaire, et dans les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes : »

Art. 9

Dans l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 26 juin 1992, les mots « les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française » sont insérés entre les mots « centres techniques » et « sont ».

Art. 10

A l'article 7, alinéa 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le 5°, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I » ;

2° dans le 8°, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I ».

Art. 11

A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 2 est complété comme suit :

« 6° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par le Gouvernement comme formation de transition à dominante artistique, à raison d'un nombre de périodes par élève que le Gouvernement détermine. »

2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement réduit le nombre de périodes/élèves pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique à horaire réduit. »

3° Dans l'alinéa 4, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I ».

Art. 12

L'article 2, § 3, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, tel que modifié, est complété comme suit :

« 5° soit un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et une option groupée de l'enseignement artistique. »

Art. 13

Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et par le décret du 18 mai 1992 :

« Article 6bis. — Une section qui, sans satisfaire aux articles 3 et 4, compte toutefois au 1^{er} février de l'année en cours une population au moins égale à la moitié de la population minimale peut être maintenue pendant l'année scolaire suivante si elle est organisée par un établissement comptant au moins 600 étudiants réguliers.

Les étudiants réguliers dont la première inscription dans une section visée à l'alinéa 1^{er} est postérieure à la date mentionnée au même alinéa n'entrent pas en ligne de compte pour le financement de ladite section.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la population de deux établissements fusionnés après le 1^{er} février est additionnée pour autant que la fusion soit intervenue au plus tard le premier lundi d'octobre de la même année civile. »

Art. 14

L'article 2^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 12 juillet 1990, est complété par l'alinéa suivant :

« Au cours des années académiques 1992-1993 et 1993-1994, seules peuvent être organisées les années de spécialisation qui existaient déjà durant l'année académique 1991-1992. »

Art. 15

Dans la même loi, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985 et 15 juillet 1985, ainsi que par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992, il est inséré un article 2^{quater} rédigé comme suit :

« Article 2^{quater}. — Dans l'enseignement supérieur paramédical, le Gouvernement de la Communauté peut, sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur paramédical, prévoir l'organisation, à partir de

l'année académique 1994-1995, d'années de spécialisation accessibles à l'issue du cycle d'études visé à l'article 2^{bis}, alinéa 1^{er}. »

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, à l'exception des articles 1^{er} à 4 qui produisent leur effet au 1^{er} janvier 1993, des articles 10 à 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1993, de l'article 13 qui produit ses effets le 1^{er} février 1993 et de l'article 14 qui produit ses effets le 1^{er} septembre 1992.

Bruxelles le 25 octobre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

M. LEBRUN.

Le ministre de l'Education,

E. DI RUPO.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire complémentaire, et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'enseignement de type long, modifié par le décret du 14 mai 1990, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, la norme de rationalisation par établissement est fixée à 85 élèves pour les établissements qui organisent uniquement l'enseignement secondaire professionnel complémentaire de la section « Soins Infirmiers. »

Art. 2

A l'article 10 de l'arrêté précité sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 1^{er}, il est fixé une norme de rationalisation par section. Elle est déterminée en multipliant le chiffre de base par le nombre d'années d'études que compte la section. Le chiffre de base est fixé à 12 élèves » ;

2° les §§ 2, 3, 4, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 3

Dans l'article 5, § 3, de l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long, modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987, les mots « cent septante

élèves et étudiants » sont remplacés par les mots « cent vingt-cinq élèves et étudiants ».

Art. 4

A l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité, modifié par l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987, les mots « de cent septante ou deux cent vingt élèves et étudiants » sont abrogés.

Art. 5

Dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'article 2, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« La formation peut être reconnue par le Gouvernement comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel sur avis conforme d'une commission instituée auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. »

Art. 6

Dans l'article 15 de la même loi, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« § 2. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions des articles 8, 9 et 12 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées. »

§ 3. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 3, alinéa 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions de l'article 10 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées. »

Art. 7

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, est complété comme suit :

« 4° des centres de formation, des centres techniques et des centres dépaysement et de plein air. »

Art. 8

Dans l'article 3, § 1^{er} de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial, artistique et supérieur, à l'exclusion des établissements d'enseignement universitaire, et dans les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes : »

Art. 9

Dans l'article 83, alinéa 1^{er}, de la loi de redressement du 31 juillet 1984, modifié par l'arrêté royal n° 454 du 29 août 1986, l'arrêté royal n° 456 du 29 avril 1986 et par le décret du 26 juin 1992, les mots « les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française » sont insérés entre les mots « centres techniques » et « sont ».

Art. 10

L'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est modifié comme suit :

— Les mots « ou de l'enseignement artistique » sont ajoutés au 5° du 5^e alinéa après le mot « technique » ;

— Les mots « ou de l'enseignement artistique » sont ajoutés au 8° du 5^e alinéa après le mot « technique ».

Art. 11

L'article 10 du décret précité est modifié comme suit :

— Le 2^e alinéa est complété par un point 6° libellé comme suit :

« 6° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par l'Exécutif comme formation de transition à dominante artistique, à raison d'un nombre de périodes par élève que l'Exécutif détermine. »

— Le 3^e alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« L'Exécutif réduit le nombre de périodes/élèves pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique à horaire réduit. »

— Au 4^e alinéa, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont ajoutés après les mots « enseignement technique ».

Art. 12

Dans l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, à l'article 2, § 3, tel que modifié, est ajoutée la disposition suivante :

« 5° soit un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires et une option groupée de l'enseignement artistique. »

Art. 13

Il est inséré dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement un article 5bis libellé comme suit :

« 5bis. § 1^{er}. Après concertation avec les pouvoirs organisateurs, le Gouvernement arrête la liste des renseignements statistiques que les pouvoirs organisateurs et les chefs des établissements d'enseignement et des centres PMS organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française sont tenus de fournir.

Après la même concertation, il fixe les modalités, notamment de forme et de délai, selon lesquelles ces renseignements sont fournis.

Il détermine aussi les mesures nécessaires pour assurer le respect de la vie privée des personnes concernées.

§ 2. Le Gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer la suspension des subventions de fonctionnement dues au pouvoir organisateur qui s'abstiendrait de fournir les renseignements dans les conditions prévues au § 1^{er}. La période de suspension ne peut excéder deux mois par an. »

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, à l'exception des articles 1^{er} à 4 qui produisent leur effet au 1^{er} janvier 1993 et des articles 10 à 12 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Education,

E. DI RUPO.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 29 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement », a donné le 2 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

« ... par la circonstance que les différentes dispositions en projet ont soit pour but de corriger certaines imperfections dans des textes existants, avec effet immédiat, soit d'adopter des règles nouvelles qui doivent être portées à la connaissance des pouvoirs organisateurs avant le début de la prochaine année scolaire (ou académique). D'autre part, l'importance des travaux parlementaires en cours au niveau fédéral fait que le Conseil de la Communauté française ne dispose que de quelques journées, en juillet, pour procéder à l'examen des projets qui le concernent. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Article 1^{er}

1. L'intitulé exact de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987, visé dans la phrase liminaire de l'article, est le suivant : « fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long. »

La phrase liminaire doit être adaptée en conséquence.

2. Afin d'éviter l'emploi des termes « Sans préjudice de » et de faire mieux apparaître les conditions auxquelles est subordonné l'abaissement de la norme de rationalisation par établissement, il est proposé de rédiger comme suit l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3 nouveau, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 précité :

« La norme de rationalisation par établissement est, pour les établissements visés à l'alinéa 2, fixée à quatre-vingt-cinq élèves s'ils comportent uniquement la section « soins infirmiers ».

Art. 2

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les mots « de l'arrêté précité » par les mots « du même arrêté ».

2. Les mots « Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 1^{er} », figurant à l'article 10, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 précité, sont équivoques et inutiles. En conséquence, ils doivent être omis.

Art. 3

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« Dans l'article 5, § 3, de l'arrêté..., modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1987, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « à partir de l'année scolaire 1987-1988 » sont supprimés ;

2° les mots « cent septante élèves et étudiants » sont remplacés... (la suite comme au projet) ».

Art. 4

Il y a lieu de remplacer les mots « de l'arrêté précité » par les mots « du même arrêté » et le mot « abrogés » par le mot « supprimés ».

Art. 5

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

« L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est remplacé par la disposition suivante : ».

Art. 7

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « modifié par les lois du 27 juillet 1971 et du 11 juillet 1973 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 » après la mention de l'intitulé de la loi du 22 juin 1964.

Art. 8

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l'article 3, § 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 6 juillet 1970, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, la phrase précédant l'énumération est remplacée par la phrase suivante : ».

Art. 9

Il convient de supprimer les mots « l'arrêté royal n° 454 du 29 août 1986 » et d'écrire « 10 septembre 1986 » au lieu de « 29 avril 1986 » ainsi que « les centres techniques » au lieu de « centre technique ».

Art. 10

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« A l'article 7, alinéa 5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation..., sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le 5°, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I »;

2° dans le 8°, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I ».

Art. 11

L'article serait mieux rédigé comme suit :

« A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 2 est complété comme suit :

« 6° (comme au projet) »;

2° l'alinéa 3 est remplacé... (la suite comme au projet);

3° dans l'alinéa 4, les mots « ou de l'enseignement artistique » sont insérés entre les mots « de l'enseignement technique » et les mots « de type I ».

Art. 12

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« L'article 2, § 3, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre..., modifié par le décret du..., est complété comme suit : ».

Art. 13

Article 5, § 1^{er}, en projet

Selon l'avis donné par le Conseil d'Etat sur un projet devenu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel(1), les Communautés et les Régions peuvent, par un décret ou une ordonnance, « prescrire que certaines données se rapportant à l'exercice des compétences communautaires ou régionales soient répertoriées sur des fichiers manuels ou fassent l'objet d'un traitement automatisé ». Le décret ou l'ordonnance peut « décider la création du traitement automatisé. La Communauté ou la Région peut dans ce cas être maître d'un fichier pour ses propres besoins; elle peut aussi prescrire à d'autres personnes physiques ou morales la constitution de ces fichiers ».

Toutefois ces compétences ne s'exercent pas sans limites. Parmi ces limites, il y a lieu de relever celles qui résultent des articles 2 et 15 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, et de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, doit, à tout le moins, être revu de manière à faire apparaître avec précision :

— la nature des renseignements dont le Gouvernement de la Communauté française est habilité à exiger la communication;

— le traitement dont les données recueillies vont faire l'objet ainsi que son but;

— les personnes habilitées à traiter les données recueillies.

Selon l'avis du Conseil d'Etat précité, « il revient au législateur national de décider, en toutes matières, y compris celles qui ressortissent à la compétence des Communautés et des Régions, de toutes les mesures qu'il juge nécessaires, voire simplement utiles à la protection de la vie privée contre les atteintes qui y seraient portées par le traitement de données à caractère personnel ».

En conséquence, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, doit être omis.

Article 5bis, § 2, en projet

La disposition prévoit une sanction de suspension de deux mois au maximum, qui n'est applicable qu'au seul enseignement subventionné.

A défaut d'un critère objectif et raisonnable, la disposition crée une discrimination entre l'enseignement subventionné et l'enseignement de la Communauté.

Pour remédier à cette situation discriminatoire, il y a lieu de prévoir une sanction équivalente applicable à l'établissement d'enseignement de la Communauté qui resterait en défaut de fournir les renseignements visés au paragraphe 1^{er} de la disposition en projet.

Par ailleurs, la sanction prévue paraît disproportionnée avec le manquement que la disposition tend à réprimer.

En conclusion, l'article 5bis en projet doit être entièrement revu.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Doc. Ch. 1610, 1990-1991, n° 1, p. 51.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 301 DU 31 MARS 1984 PORTANT FIXATION DE LA POPULATION SCOLAIRE MINIMALE DES SECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT ET DE PLEIN EXERCICE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Projet de décret modifiant l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

Article unique

« Un article *6bis* est inséré dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984. »

« *Article 6bis.* — A partir de l'année académique 1993-1994, les populations minimales fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 sont diminuées de moitié pour les Instituts dont la population, au 1^{er} février de l'année académique antérieure, comptait au moins 600 étudiants réguliers.

Des Instituts fusionnés au début de l'année académique peuvent également totaliser leur population au 1^{er} février de l'année académique antérieure pour atteindre ce chiffre de 600 étudiants réguliers.

Toutefois, dans les sections bénéficiant de l'application du présent article, les étudiants cesseront d'être considérés comme finançables au 1^{er} février de l'année académique en cours, ceci, année d'études par année d'études. »

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 23 septembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice », a donné le 28 septembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle n'est pas motivée.

*
* *

EXAMEN DU TEXTE

Proposant

Le proposant appelle une observation semblable à celle formulée dans l'affaire L. 22.797/2 sur laquelle un avis a été donné ce jour.

*
* *

Il est également référé à l'avis L. 22.797/2 en ce qui concerne la présence d'un intitulé dans le dispositif de l'avant-projet de décret.

*
* *

Dispositif

Article unique (devenant l'article 1^{er})

1. Le délégué du ministre a précisé que l'emploi des termes « A partir de l'année académique 1993-1994 » figurant à l'article 6bis, alinéa 1^{er}, en projet vise à permettre l'application du régime que le projet organise aux sections qui, au 1^{er} février 1993, n'atteignaient pas la population minimale fixée aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

Afin de mieux traduire cette intention dans le projet, il convient de le compléter par un article 2 rédigé comme suit :

« Article 2. — Le présent décret produit ses effets le 1^{er} février 1993. »

2. Les caractéristiques du régime prévu par le projet apparaîtraient plus clairement si l'article 6bis nouveau de l'arrêté royal n° 301 était, de l'accord du délégué du ministre, rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. — Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et par le décret du 18 mai 1992 :

« Article 6bis. — Une section qui, sans satisfaire aux articles 3 et 4, compte toutefois au 1^{er} février de l'année en cours une population au moins égale à la moitié de la population minimale peut être maintenue pendant l'année scolaire suivante si elle est organisée par un établissement comptant au moins 600 étudiants réguliers.

Les étudiants réguliers dont la première inscription dans une section visée à l'alinéa 1^{er} est postérieure à la date mentionnée au même alinéa n'entrent pas en ligne de compte pour le financement de ladite section.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la population de deux établissements fusionnés après le 1^{er} février est additionnée pour autant que la fusion soit intervenue au plus tard le premier lundi d'octobre de la même année civile. » (1)

Art. 2

(Texte proposé ci-avant).

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. Ernotte, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. Paquet, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

J. GIELISSEN.

J.-L. STRYCKMANS.

(1) Compte tenu de la rédaction proposée, le dernier alinéa de l'article 6bis est inutile et doit être omis.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 2^{ter} DE LA LOI DU 7 JUILLET 1970 RELATIVE A LA STRUCTURE GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement et de
la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Projet de décret modifiant l'article 5^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Article 1^{er}

« L'article 2^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est modifié comme suit:

« Des années de spécialisation peuvent être organisées à l'issue du cycle unique, dans l'enseignement de type court et de plein exercice au cours des années académiques 1988-1989, 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994, pour autant qu'elles aient été organisées l'année précédente ».

« A partir de 1994-1995, de telles années de spécialisation peuvent être créées dans l'Enseignement supérieur paramédical par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis conforme du Conseil supérieur paramédical de l'enseignement supérieur.

Art. 2

La présente disposition produit ses effets au 1^{er} septembre 1992. »

Bruxelles, le 31 août 1993.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

M. LEBRUN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 23 septembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant l'article 2^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur », a donné le 28 septembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle n'est pas motivée.

*
* *

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement de la Communauté française sur le fait que si, à l'avenir, il entendait modifier les règles essentielles relatives à l'organisation de l'enseignement, il conviendrait de respecter l'article 17, § 5, de la Constitution, selon lequel :

« § 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret. »

EXAMEN DU TEXTE

Proposant

L'arrêté en projet ne concernant que le seul enseignement supérieur et non la recherche scientifique, il serait plus simple d'écrire au proposant, dans le dispositif de l'arrêté de présentation ainsi qu'à la signature :

« ...le ministre de l'Enseignement supérieur... ».

Le rappel de l'intitulé précédant le dispositif du décret en projet doit être omis.

*
* *

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 2^{ter} en projet appelle une double remarque :

1^o les termes « pour autant qu'elles aient été organisées l'année précédente » figurant à l'alinéa 1^{er} énoncent une

condition qui ne vaut que pour les années de spécialisation organisées durant les années académiques 1992-1993 et 1993-1994; afin d'éviter toute équivoque sur ce point, il serait préférable de consacrer un alinéa distinct aux spécialisations organisées durant ces deux années académiques;

2^o il n'y a pas lieu d'énoncer, dans un même article, des dispositions temporaires et d'autres qui présentent un caractère permanent; conformément à l'usage, il est donc suggéré de transformer en un article distinct l'article 2^{ter}, alinéa 2, en projet.

A la suite des observations qui précèdent, il y a lieu :

1^o de supprimer, dans l'intitulé, les mots « l'article 2^{ter} de »;

2^o de l'accord du délégué du ministre, de rédiger le dispositif de la manière suivante :

« Article 1^{er}. L'article 2^{ter} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 12 juillet 1990, est complété par l'alinéa suivant : « Au cours des années académiques 1992-1993 et 1993-1994, seules peuvent être organisées les années de spécialisation qui existaient déjà durant l'année académique 1991-1992. »

Art. 2

Dans la même loi, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985 et 15 juillet 1985, ainsi que par les décrets des 12 juillet 1990, 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992, il est inséré un article 2^{quater} rédigé comme suit :

« Art. 2^{quater}. Dans l'enseignement supérieur paramédical, le Gouvernement de la Communauté peut, l'avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur paramédical, prévoir l'organisation, à partir de l'année académique 1994-1995, d'années de spécialisation accessibles à l'issue du cycle d'études visé à l'article 2^{bis}, alinéa 1^{er}. »

Art. 3

L'article 1^{er} produit ses effets le 1^{er} septembre 1992.

La chambre était composée de :

J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.